



Arrêt

**n° 135 036 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / AG**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 13 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 septembre 2014.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES
ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du contentieux des étrangers, le douze décembre deux mille quatorze par :

Mme C. Bamps,	premier président,
M. P. Vandercam,	président,
Mme E. Maertens,	président de chambre,
Mme A. De Smet,	président de chambre,
Mme N. Reniers,	président de chambre,
Mme M. Ekka,	président de chambre,
Mme A. Wijnants,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. Pintiaux,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. Buisseret,	juge au contentieux des étrangers,
Mme I. Cornelis,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. De Cooman	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

C. DE COOMAN

C. BAMPS